

Régimes de retraite

Protection contre les créanciers

Ensemble, c'est mieux.



MACKENZIE
Placements

Renseignements pour les investisseurs

Le 7 juillet 2008, les lois fédérales sur la faillite ont changé. La protection contre les créanciers est disponible universellement pour les faillis dont l'actif est détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Quoique ces changements soient importants, il est à noter que les règles provinciales et territoriales ont préséance.

Des règles fédérales, pour équilibrer la donne

De nombreux investisseurs, particulièrement les propriétaires de petites entreprises, les professionnels et ceux qui mènent des activités dans des domaines à risque élevé, sont véritablement préoccupés par la protection de leurs avoirs, y compris leurs régimes enregistrés, contre tout créancier éventuel. Au cours des dernières années, plusieurs initiatives ont été introduites afin de mettre ces régimes à l'abri des créanciers. Ces mesures ont aidé les investisseurs à être sur un pied d'égalité avec les participants de régimes de retraite agréés, dont l'actif est généralement insaisissable par les créanciers (à moins que le créancier ne soit un ex-conjoint ou l'Agence du revenu du Canada).

Au sens des lois fédérales sur la faillite, les biens désignés comme étant insaisissables dans la province ou le territoire de résidence d'un failli sont exclus de ses biens universels. Chaque province et territoire est responsable d'établir des lois pour protéger les régimes de retraite contre les créanciers. Par conséquent, l'actif d'un régime de retraite agréé (RRA) est protégé contre les demandes des créanciers. Cette protection s'applique également aux régimes immobilisés, à savoir les

comptes de retraite immobilisés (CRI), les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RERI), les fonds de revenu viager (FRV) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI). Cependant, les versements ou retraits de tels régimes peuvent être assujettis aux demandes des créanciers.

Les lois provinciales sur les assurances protègent également les biens d'assurance, y compris ceux détenus dans des REER et FERR, contre les demandes des créanciers des propriétaires de polices ou rentiers, pourvu que le bénéficiaire désigné du rentier soit un conjoint, un enfant, un petit-enfant ou un parent. La protection s'applique en outre aux polices dont le bénéficiaire désigné est irrévocable. Au Québec, le bénéficiaire doit être irrévocable et lié au propriétaire de la police d'assurance-vie. Toutefois, la définition d'une personne liée est beaucoup plus large au Québec et comprend non seulement les descendants, mais aussi les ascendants tels des grands-parents ou autres ancêtres. Ces lois s'appliquent en outre aux fonds distincts parrainés par des polices d'assurance-vie, qu'ils soient détenus ou non dans un REER ou FERR, ce qui signifie qu'ils sont eux aussi protégés contre les demandes des créanciers.



Sommaire des lois fédérales et provinciales

Pour les régimes enregistrés non assurés ou qui ne font pas partie d'une caisse de retraite, tels que les REER et FERR, les facteurs ci-dessous contribuent à déterminer si le régime bénéficiera d'une protection contre les créanciers :

- Si vous avez formellement déclaré faillite;
- Votre province de résidence;
- Qui est le créancier
- Si la demande du créancier est présentée de votre vivant ou après votre décès.

Règles fédérales

En juillet 2008, le gouvernement fédéral a modifié la Loi sur la faillite et l'insolvabilité afin d'étendre la protection contre les créanciers aux actifs de retraite détenus dans des régimes enregistrés partout au Canada. La nouvelle loi exempte dorénavant tous les placements détenus dans des REER, FERR et RPDB des demandes des créanciers en cas de faillite. Cette protection s'applique à toutes les faillites déclarées le 7 juillet 2008 ou après. Toutefois, les cotisations versées à un régime enregistré au cours des 12 mois précédant le dépôt de bilan ne profiteront pas de cette protection, ce qui signifie que les créanciers pourront saisir les biens versés à un REER, FERR ou RPDB au cours de cette période.

Puisque la plupart des provinces ont des lois visant à protéger les avoirs des régimes de retraite enregistrés contre les demandes des créanciers, les nouvelles règles fédérales s'appliquent aux provinces et territoires qui n'ont pas encore établi de telles lois en cas de faillite. Ceci dit, les lois provinciales auront préséance sur les nouvelles lois fédérales. De plus, bien que certaines provinces prévoient une protection contre

les créanciers dans d'autres cas, comme suite à des difficultés financières, il est important de noter que les règles fédérales ne s'appliquent qu'aux faillites. Pour les particuliers qui n'ont pas déclaré faillite, la protection contre les créanciers pour les régimes enregistrés non assurés ou qui ne font pas partie d'une caisse de retraite, tel qu'un REER, pourrait n'être offerte que dans les provinces qui ont établi des lois à cet effet.

Règles provinciales

Les règles qui s'appliquent aux régimes enregistrés non assurés ou qui ne font pas partie d'une caisse de retraite varient d'une province à l'autre. De plus, la protection prévue contre les créanciers dépend du moment où ceux-ci présentent leurs demandes, c'est-à-dire de votre vivant ou à votre décès.

i) De votre vivant

Dans certaines provinces, tels que la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador, des lois ont été instituées afin de vous offrir, de votre vivant, une protection contre les créanciers pour vos REER, FERR et RPDB non



assurés, et ce, non seulement en cas de faillite, mais aussi en cas de difficultés financières générales. Il est important de se familiariser avec les lois de chaque province, lesquelles diffèrent d'une juridiction à une autre. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, la protection contre les créanciers s'applique aux REER et FERR non assurés dont le bénéficiaire désigné est un conjoint, un enfant, un petit-enfant ou un parent. En outre, des exceptions peuvent s'appliquer dans certaines provinces si vous êtes tenu de verser une pension alimentaire pour enfants ou faites l'objet d'une réclamation dans le cadre d'un litige matrimonial.

Au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un fiduciaire peut saisir un régime enregistré si un transfert-entrée a été effectué au cours des 12 mois précédant votre faillite ou au cours des cinq années précédant le transfert si vous étiez insolvable au moment dudit transfert. Et il est important de noter que la protection contre les créanciers ne s'applique pas en général si le créancier est l'Agence du revenu du Canada.

ii) Au décès

Dans certaines provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard, des lois existent qui font en sorte que la valeur du régime enregistré du rentier est exclue de sa succession au moment de son décès. Par conséquent, la valeur du régime enregistré est protégée des créanciers de la succession, de toute homologation et d'autres frais liés à l'administration de la succession.

En Ontario, par exemple, bien qu'il n'y ait aucune loi particulière qui protège les régimes enregistrés contre les créanciers d'un rentier décédé, des décisions judiciaires ont été rendues afin de protéger le REER d'un rentier décédé des demandes des créanciers. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Amherst Crane Rental vs Perrin* en 2004 prévoit la protection des REER contre les créanciers au décès du rentier pourvu que la succession de celui-ci ne soit pas le bénéficiaire désigné du REER. Les conséquences de cette décision peuvent également s'avérer d'intérêt pour les résidents d'autres provinces. Toutes les autres provinces et les territoires ont des lois sur la désignation de bénéficiaires analogues à celles de l'Ontario et, pour cette raison, il se pourrait, mais pas nécessairement, que les cours de ces provinces rendent la même décision que celle rendue en Ontario.

Québec

Au Québec, des lois existent actuellement qui prévoient une protection contre les créanciers dans certaines circonstances. En vertu des lois du Québec, à moins qu'un régime enregistré ne soit désigné comme une « rente à échéance fixe » souscrite auprès d'une société d'assurance ou de fiducie, il ne sera pas protégé des demandes des créanciers. En outre, une décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2004 dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse vs Thibault* a fait en sorte qu'il est plus difficile pour les REER non assurés de répondre aux exigences des lois du Québec en ce qui a trait à l'octroi d'une protection contre les créanciers. Essentiellement, la Cour suprême du Canada a stipulé qu'une rente n'existerait pas si le rentier pouvait garder le contrôle du capital constitutif de la rente. Et puisque la plupart des REER non assurés vous permettent d'effectuer des retraits à volonté du régime, ces REER sont dans l'ensemble passibles d'être saisis par les créanciers. Suite à cette décision, le gouvernement du Québec a déposé un texte législatif qui stipule qu'un retrait intégral ou partiel de capital ne peut empêcher un régime d'être considéré comme un contrat de rente, pourvu que la rente soit souscrite auprès d'une société d'assurance ou de fiducie. Toutefois, il pourrait s'avérer difficile pour un REER non assuré d'être considéré comme une

rente au sens des lois du Québec, ce qui signifie que la protection contre les créanciers ne sera pas couramment offerte.

Sommaire

Le tableau ci-après présente la disponibilité de la protection des régimes enregistrés contre les créanciers, par province. Chaque juridiction est unique et, si une protection contre les créanciers est offerte pour les régimes enregistrés, elle aura ses propres exigences et exceptions. Communiquez avec votre conseiller pour déterminer si votre régime enregistré est protégé des créanciers.

Est-il possible de protéger l'actif d'un régime enregistré non assuré contre les créanciers, s'il ne s'agit pas d'une faillite?

	Du vivant du rentier	Au décès du rentier
Colombie-Britannique	Oui	Oui
Alberta	Oui	Oui
Saskatchewan	Oui	Oui
Manitoba	Oui	Oui
Ontario	Non	Oui
Québec	Oui	Non
Nouveau-Brunswick	Non	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Oui	Oui
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	Oui
Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon	Non	Oui

Notes :

- 1) Les provinces et territoires qui n'ont pas de lois de protection contre les créanciers en cas de faillite prévoient une protection en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- 2) Les régimes et actifs de retraite immobilisés sont habituellement protégés contre les créanciers, sauf si le créancier est l'Agence du revenu du Canada (ou, dans bien des cas, un ex-conjoint lorsqu'il s'agit d'une rupture de mariage).
- 3) Les biens assurés (y compris les fonds distincts) détenus dans des REER et FERR peuvent être protégés des créanciers si les exigences des lois provinciales sur les assurances sont remplies.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous?

Protéger vos régimes enregistrés des créanciers pourrait s'avérer un aspect important de votre stratégie de retraite, particulièrement si vous êtes propriétaire d'une petite entreprise ou un professionnel plus susceptible aux demandes des créanciers. Bien que les nouvelles lois fédérales soient une excellente nouvelle pour les investisseurs partout au pays, il serait utile d'établir des stratégies supplémentaires visant à vous protéger des créanciers. En sollicitant l'aide d'un conseiller professionnel qualifié, vous serez en mesure de prendre des décisions avisées en cas d'éventuelles difficultés.



MACKENZIE

Placements

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@placementsmackenzie.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Pour obtenir de l'information en ligne sur un fonds ou un compte, consultez la page sécurisée AccèsClient de Placements Mackenzie.

Pour plus d'information, visitez placementsmackenzie.com.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les placements dans les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique et les lois sont susceptibles de changer. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.